



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - A - 74

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS

**EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE BOVIN
par l'EARL ROUSSEL Jacques**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières (dérogation à distance) du 30 septembre 2008 délivré au GAEC DE L'AUBLET situé sur la commune de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 14 février 2008 délivré au GAEC DE L'AUBLET pour l'exploitation d'un élevage bovin de 66 vaches laitières sis sur la commune de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-MEU4DPRA2 de changement d'exploitant du 10 juillet 2019 délivrée à l'EARL ROUSSEL Jacques ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-9SW6LQTHB du 10 juillet 2019 relative à l'extension de l'atelier laitier, délivrée à l'EARL ROUSSEL Jacques ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2019 par l'EARL ROUSSEL Jacques dont le siège social de l'exploitation est situé 40, rue de l'Aublet - 62650 CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 20 septembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 octobre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que :

- l'extension du projet sera réalisée à l'arrière du site,
- le silo en projet sera éloigné par rapport à la situation actuelle,
- le projet ne nécessitera pas la création de nouvel ouvrage de stockage,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts,
- par les mesures mises en place, les nuisances sonores ne seront pas augmentées,
- les vaches laitières accèdent aux prairies directement par l'arrière de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'EARL ROUSSEL Jacques, dont le siège social de l'exploitation est situé au 40, rue de l'Aublet à CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS (62650), est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : CAPACITÉ

La capacité maximale de l'élevage est de 73 vaches laitières et la suite. Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2101-1** de la nomenclature relative aux Installations Classées.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 10 juillet 2019.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières en production sont en logettes paillées avec fumier des couloirs raclé et déposé sur la fumière couverte STO1. Les vaches tarées et les génisses sont sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

La salle de traite est équipée de 2 x 6 postes.

ARTICLE 7 :

Le site en face de l'exploitation est maintenu pour le logement de génisses en aire paillée intégrale dans l'unité B8 et pour le stockage de paille.

ARTICLE 8 : BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

ARTICLE 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 :

L'arrêté de prescriptions particulières (dérogation à distance) en date du 30 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 11 : RÈGLES D'EXPLOITATION

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 :

Le présent projet d'arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS où l'installation est projetée.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROUSSEL Jacques et dont une copie sera transmise au Maire de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS.



ARRAS, le
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

07 NOV. 2019

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- EARL ROUSSEL Jacques 40, rue de l'Aublet - 62650 CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono